



## PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

### ARRETE N° 2868/12

**Renouvelant pour une durée de six mois l'arrêté préfectoral n° 1177/12 du 30 mars 2012 autorisant la Société EIFFAGE TP Etablissement Grands Travaux Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une installation de gammadensimétrie sur le territoire de la commune de Droiturier.**

Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, livre V titre IV relatif aux déchets et le livre II titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1177/12 du 30 mars 2012 autorisant la Société SNC APPIA Grands Travaux à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud et une installation de gammadensimétrie sur le territoire de la commune de Droiturier ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 septembre 2012 par Monsieur le Préfet de l'Allier à la Société EIFFAGE TP Etablissement Grands Travaux Enrobés pour l'exploitation d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud et une installation de gammadensimétrie sur le territoire de la commune de Droiturier ;

**Vu** la demande datée du 11 septembre 2012, présentée par la Société EIFFAGE TP Etablissement Grands Travaux Enrobés, dont le siège social est situé 2 rue Hélène Boucher – BP 88 – 93337 – Neuilly-sur-Marne Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud et une installation de gammadensimétrie sur le territoire de la commune de Droiturier ;

**Vu** le rapport en date du 18 septembre 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du

**Considérant** que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder, selon les prescriptions de l'article R.512-37 du code de l'environnement, une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues par le code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation d'enrobage à chaud et l'installation de gammadensimétrie dont la Société EIFFAGE TP Établissement Grands Travaux Enrobés sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée limitée de six mois renouvelable une fois ;

**Considérant** les conditions d'exploitation de l'installation de fabrication d'enrobés à chaud et de l'installation de gammadensimétrie au lieudit « Terre des Epalus » à Droiturier par la Société EIFFAGE TP Établissement Grands Travaux Enrobés ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation d'exploitation prévue par l'arrêté préfectoral n° 1177/12 du 30 mars 2012 autorisant la Société EIFFAGE TP Établissement Grands Travaux Enrobés à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud et une installation de gammadensimétrie sur le territoire de la commune de Droiturier – au lieudit « Terre des Epalus » est renouvelée pour une durée de six mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, conformément à l'article R.512-37 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2** :

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 1177/12 du 30 mars 2012 sont applicables par la Société EIFFAGE TP Établissement Grands Travaux Enrobés dans le cadre du renouvellement de l'autorisation prévu par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, dont l'article R.512-37, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de ce projet, toutes autres autorisations ou permis exigés par les lois et règlements spécifiques en vigueur.

### **ARTICLE 4** :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

### **ARTICLE 5** :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6** :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Droiturier et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en Mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera notifié à la Société EIFFAGE TP Établissement Grands Travaux Enrobés, dont l'adresse du siège social est 2, rue Hélène Boucher – BP 88 – 93337 – Neuilly-sur-Marne Cedex.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de la commune de Droiturier chargé des formalités d'affichage, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Maire de la commune de Droiturier ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DREAL de l'Allier.

A Moulins, le 17 octobre 2012

Le Préfet,

Signé



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
 Autorisation temporaire d'une installation d'enrobage à chaud et d'un gamma densimètre sur la commune de Droiturier

La S.N.C. APPIA Grands Travaux a transmis à Monsieur le préfet de l'Allier, une demande d'autorisation temporaire, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour une installation d'enrobage à chaud et pour l'entreposage et la mise en œuvre d'un gammadensimètre contenant deux sources radioactives scellées : une source de Cesium 137 d'une activité initiale de 246 Mbq conforme à la norme ISO 2919 ; une source d'Américium 241 Béryllium d'une activité initiale de 1480 Mbq conforme à la norme ISO 2919.

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, Monsieur le préfet de l'Allier a transmis ce dossier à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dénommée également autorité environnementale.

Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; l'avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Contexte

Le projet vise à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers et un appareil de type gammadensimètre. Les travaux sont relatifs au chantier d'enrobés de 9,250 km entre Saint Prix et Saint Pierre Laval, pour l'aménagement en 2 fois 2 voies de la route nationale 7 (RN7). Cette section sera raccordée côté Ouest, au futur diffuseur du Grand Remblais qui assure la liaison avec la déviation de Lapalisse, et pour extrémité Est, le diffuseur de Saint Pierre Laval qui établit la transition entre les départements de l'Allier et de la Loire. Il est ainsi prévu la fabrication de 170 000 tonnes d'enrobés entre fin mars 2012 et fin juillet 2012.

Les installations sont prévues sur la parcelle n° 28 section ZB du plan cadastral de la commune de Droiturier. Le site, propriété de l'Etat, et utilisé pour le chantier de la RN7, est classé par le PLU en zone agricole avec toutefois la possibilité de constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Le site est localisé dans un secteur peu urbanisé, dont l'environnement est constitué d'habitats dispersés, de parcelles agricoles et de la RN7.

L'aire d'implantation du poste d'enrobage sera bordée :

- Au Nord: par des parcelles agricoles ;
- A l'Est: par des installations et bureaux pour le chantier de la RN7, les bureaux de la DIR, une habitation et des bâtiments agricoles ;
- Au Sud: par les tracés de l'actuelle et de la future RN7 puis par des parcelles agricoles ;
- A l'Ouest: par un bois et des habitations.

Les habitations les plus proches de la future centrale temporaire d'enrobés routiers sont situées à l'Est (250 m) et à l'Ouest (300m).

Le gammadensimètre est un instrument portable - 13 kg environ-, de petites dimensions, qui permet de réaliser des mesures de densité de l'humidité d'un sol. Ce type de mesure est nécessaire dans le cadre de la réalisation de travaux de terrassement et de mise en œuvre d'enrobés.

Pour la mesure de densité, en mode rétrodiffusion, le principe de fonctionnement repose sur l'introduction d'une sonde dans le sol pour fournir des mesures précises de densité de celui-ci. La sonde contient une source radioactive scellée de rayonnement gamma (137 Cs). L'appareil est équipé de détecteurs qui sont protégés des rayonnements en provenance de cette source. Les rayonnements gamma sont rétrodiffusés par la matière constitutive du sol. Le rayonnement de rétrodiffusion atteint les détecteurs. L'analyse du signal permet de connaître la densité du sol.

Pour la mesure de l'humidité du sol, le rayonnement utilisé est de type neutronique. Il est fourni par la source 241 AM – Be. Les neutrons émis par la source pénètrent le matériau en y subissant le phénomène de thermalisation (ralentissement) lorsqu'ils effectuent une série de collision avec des noyaux atomiques légers tels que l'hydrogène, le carbone ou l'oxygène. Le détecteur de neutrons thermalisés met en évidence ce rayonnement qui est directement proportionnel à la teneur en hydrogène (ou l'eau) du matériau testé.

Il convient de noter que la société APPIA Grands Travaux est titulaire d'une autorisation de détention d'appareils de gammamétrie délivrée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) et datée du 10 janvier 2012.

#### Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveaux de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

#### Prise en compte de l'environnement dans le dossier de demande d'autorisation

Les principaux enjeux environnementaux sont le bruit et le cadre de vie, la gestion des déchets, les rejets atmosphériques, la préservation de la biodiversité et enfin les risques associés à l'utilisation des rayonnements ionisants. Le dossier indique clairement les mesures prévues pour prévenir ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci sont adaptées aux enjeux environnementaux et au projet.

L'activité de la centrale mobile d'enrobage ne sera à la source d'aucun rejet d'eau dans le milieu naturel. Le procédé de fabrication d'enrobé routier ne nécessite pas d'eau. Les zones de stockage de produits hydrocarbures seront aménagées en rétention étanche. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures transiteront avant rejet dans un dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures. Enfin, l'exposition radiologique des riverains sera négligeable du fait de l'éloignement des premières habitations. Hors utilisation du gammadensimètre, les sources sont confinées à l'intérieur de l'appareil qui dispose d'écrans permettant d'atténuer considérablement des rayonnements ionisants.

Compte tenu de la nature et de la durée des aménagements prévus (autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage pour une durée de six mois renouvelable une seule fois), il apparaît que l'impact du projet sur l'environnement peut être considéré comme réduit.

L'environnement a donc bien été pris en compte pour ce projet.

A Clermont-Ferrand, le 1 FEV. 2012

Pour le Préfet de la région Auvergne  
et par délégation  
Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement et par délégation,  
Le Chef du Service Territoires, Evaluation,  
Logement, Energie et Paysages



Agnès DELSOL

